

Livre de Comptes  
Pour la Fontaine du Haut du  
Secrét. Commencant à la Date  
Du Mois de Janvier  
1786.



2. // Que quo lui & ceux de sa famille en vendant à l'avenir à se déporter et désister de passer par dessous une si bonne pièce de terre allant <sup>& venant</sup> à la fontaine, existante sur la pièce du dit Guignard, joignant celle du dit Meylan, sur laquelle celui Guignard fit passer la pièce du prédit Meylan être entièrement sujette audit Chemin, ne différant néanmoins à ce que un Chemin ou sentier fut fait tant sur l'une que sur l'autre des dites pièces pour aller & venir à l'eau de la dite fontaine au moins gravable, puis que les dites pièces sont précédées d'un même mas & avoient été partagées l'une d'avec l'autre; à quoi le dit Guignard répondoit être mal interprété, soutenant que celui Meylan être tenu à laisser le dit Chemin pour aller & venir à la dite fontaine libre, pour y avoir plus de quarante ans que le dit chemin a été fait & souffert sur la pièce que à présent

présent possède le dit Meylan, voire  
longtemps avant qu'il lui Meylan eût acquis  
la dite pièce. De laquelle difficulté, accord  
et arrêt a été fait entre les dites parties  
pour eux, leurs heirs & successeurs.  
A sçavoir que pour le service, aisance &  
commodité de dite fontaine se prendra &  
levera sur la pièce du dit Meylan sçavoir  
au bout d'icelle du côté de vent, un chemin  
ou sentier de quatre pieds d'homme de  
largeur, lequel sentier se commencera  
depuis le grand chemin public, tout au  
travers de la dite pièce, jusques à celle du dit  
Guignard, de la largeur prédite, & dès là  
jusques à la dite fontaine, comme aussi  
pour aller à l'entour d'icelle à commodité de dit  
Guignard sera tenu laisser chemin &  
place commode, le tout pour aller & venir à  
la dite eau de la dite fontaine, eux & leurs  
Domestiques sans contradiction ni  
empêche que l'un ou l'autre en puisse faire  
à

(11.)

à l'avenir; Car ainsi a été entre eux convenu,  
arrêté & accordé; par le moyen le Procès  
communément assoupi & déclaré nul; Tous  
Dépends mis et supportés par l'un ou l'autre  
des Parties compensés, avec promesses  
réciproquement faites par eux, leurs <sup>dois</sup> hoirs,  
en bonne foi & sous l'obligation de tous leurs  
biens meubles & immeubles présents &  
à venir, quelconques, avoir & tenir à perpétuité  
le présent accord et arrêt, pour bon, agréable,  
stable, & valide, sans jamais y contrevenir  
en fauon quelconque au temps à venir; Et est  
à peine et sous la restitution de tous Doms,  
domages, costas, missions, intérêts &  
Dépends survenants pour l'observation  
des choses sus écrites, traitées, accordées &  
permises; Renoncants quand à ce à  
toutes choses à le contraire, requises &  
nécessaires de renoncer; pour  
Corroboration

5.  
Corroboration de quoi les Parties ont  
requis aux présentes le Sieur Courmeur  
Du Traillage dudit Roumainvillier  
et le Sieur du Notaire soussigné le  
Cinquième jour de Juin, L'an Mille six  
Cent & dix neuf; Présents honn. Jean  
& Pierre Golay Père & fils, Abraham  
Mignod, Claude Simonod, Teban.  
Dudit lieu & Jacques Rochat Descharbonnières  
près le Sout <sup>de</sup> la dite Vallée du Saer de Joux,  
pris pour Témoins.

L.S. Signé & Roy avec paraphe

## Fontaine du Haut du Sentier

### Livre de comptes pour la Fontaine du Haut du Sentier, commençant à la date du mois de janvier 1786.

Copie de titres relatifs à la Fontaine du Haut du Sentier.

Transaction touchant le passage pour les tuyaux de la dite fontaine, du 5<sup>e</sup> juin 1619.

A tous présents et à venir, soit notoire, apparent et manifeste, comme il soit que procès fut été mu et suscité par devant l'honorable justice de Romainmôtier, entre honn. Joseph Meylan du Lieu, résident au Chenit en la Vallée du Lac de Joux, acteur et demandeur d'une part, et honn. Isaac Guignard du dit lieu, résident au dit Chenit, rée et défendeur d'autre part. Assavoir qu'icelui acteur demandait au dit rée que lui et ceux de sa famille eussent à l'avenir à se déporter et désister de passer par-dessus une sienne pièce de terre allant et venant à la fontaine existante sur la pièce du dit Guignard, joignante celle du dit Meylan, sinon qu'icelui Guignard fit parois la pièce du prédit Meylan être entièrement sujette au dit chemin, ne différent néanmoins à ce que un chemin ou sentier fut fait, tant sur l'une que sur l'autre des dites pièces pour aller et venir à l'eau de la dite fontaine au moins gravable, puisque les dites pièces sont procédées d'un même mas et avaient été partagées l'une d'avec l'autre : à quoi le dit Guignard répondait être mal interpellé, soutenant icelui Meylan être tenu laisser le dit chemin pour aller et venir à la dite fontaine libre, pour y avoir plus de quarante ans que le dit chemin a été fait et souffert sur la pièce que à présent possède le dit Meylan, voire longtemps avant qu'icelui Meylan eut acquis la dite pièce. De laquelle difficulté, accord et arrêt a été fait entre les dites parties pour eux, leurs hoirs et successeurs. Assavoir que pour le service, aisance et commodité de dite fontaine, se prendra et lèvera sur la pièce du dit Meylan, savoir au bout d'icelle du côté de vent, un chemin ou sentier de quatre pieds d'homme de largeur, lequel sentier se commencera depuis le grand chemin public, tout au travers de la dite pièce, jusques à celle du dit Guignard, de la largeur prédite, et dès là jusques à la dite fontaine, comme aussi pour y aller à l'entour d'icelle à commodités. Le dit Guignard sera tenu laisser chemin et place commode, le tout pour aller et venir à l'eau de la dite fontaine, eux et leurs domestiques, sans contradiction ni empêche que l'un ou l'autre en puisse faire à l'avenir. Car ainsi a été entre eux convenu, arrêté et accordé, par ce moyen le procès commencé assoupi et déclaré nul. Tous dépends mis et supportés par l'une ou l'autre des parties compensés, avec promesse réciproquement faite par eux, leurs dits hoirs en bonne foi et sous l'obligation de tous leurs biens meubles et immeubles présents et avenir quelconques, avoir et tenir à perpétuité le présent accord et arrêt, pour bon, agréable, stable et valide, sans jamais y contrevenir en façon quelconque au temps à venir. Et c'est à peine et sous la restitution de tous dams, dommages, coustes, missions, intérêts et dépends survenant pour l'inobservation des choses sus écrites, traitées, accordées et permises. Renonçant quant à ce à toutes choses à ce contraires, requises et nécessaires de renoncer. Pour corroboration de quoi les parties ont requis aux présentes le sceau commun du bailliage du dit Romainmôtier et le signet du notaire soussigné le cinquième jour de juin l'an mille six cent et dix-neuf. Présents honn. Jean & Pierre Golay, père et fils, Abraham Mignot, Claude Simond, Jehan ... du dit lieu et Jaques Rochat des Charbonnières, près le Pont, en la dite Vallée du Lac de Joux, pris pour témoins.

Signé : Roy avec paraphe

Copie d'une concession d'eau pour la dite Fontaine du Sentier

Du 8<sup>e</sup> janvier 1626

A tous présents et à venir, soit notoire comme le huitième jour du mois de janvier, l'an de salut courant mille six cent vingt-six, par devant moi notaire juré soussigné et présents les témoins bas nommés, personnellement s'est constitué honorable Daniel fils de feu honorable Jaques Rochat des Charbonnières, lequel sachant et bien avisé et de ses droits bien informé et certioré, pour lui, ses hoirs et successeurs universels, a permis et comme par ceste il permet aux héritiers de feu honorable Joseph Meylan, à honorable Claude Simond et Abraham Mignot du Sentier du Chenit, honorable David fils du dit Joseph Meylan et le dit Claude Simon, présents et acceptant, pour eux, leurs héritiers et successeurs quelconques.

Assavoir de pouvoir avoir et prendre à leur commodité l'eau en une fontaine sur la possession du dit Rochat au Chenit de là de l'Orbe pour la fontaine qu'ils ont construite comme de présent elle est pour la conduire avec tuyaux et bornels au dit Sentier du Chenit, au moins préjudiciable que faire se pourra sur la possession du dit Rochat, à telle condition que la dite fontaine venant à se diminuer, le dit Rochat en ayant nécessité, aura toujours la moitié de l'eau de la dite fontaine pour s'en servir en cas de nécessité, combien n'y aurait assez pour les dits bornels. Et a été fait le présent octroi par bon amiable contentement et arrêté entre les dites parties comme l'ont déclaré par cestes, promettant renoncer le dit Rochat et parties sus dites en bonne foi et sous l'obligation de tous leurs biens meubles et immeubles présents et à venir quelconques, le présent accord, octroi et arrêt en tout son contenu avoir tenir garde, faire tenir et inviolablement observer pour bon et valide sans jamais à icelui contrevenir ni aux contrevenants consentir à peine de supporter tous dommages à faute de l'inobservation d'icelui survenant. Renonçant aussi à toutes choses à ce contraires et de renonce nécessaire.

Donné et fait au Lieu avec clauses requises.

Présents honorables Abraham fils d'honorable Jean Meylan, Joseph fils d'Abel Nicoulaz, David fils d'hon. Abram Capt et autres du Lieu témoins.

Signé : David Meylan avec paraphe

Copie de cession en faveur des Srs Abram Moyse, Jaques & Abram Meylan du Chenit, du 20<sup>e</sup> mai 1736.

L'an mille sept cent trente six, et le vingt quatrième jour du mois de mai, moi soussigné cède et remet purement et perpétuellement par ces présentes aux sieurs Abraham et Moyse Meylan et Jaques et Abraham Meylan, mes neveux du Chenit.

Assavoir ma partie et tiers de montagne dans tout son contenu sise à l'Orient de l'Orbe, jouxte la montagne des Chaumilles d'orient, la pièce de pâturage à Joseph Rochat de bise, encore les Chaumilles avec le pâturage de Bastian Meylan de Pierre Meylan et plusieurs autres terres de vent, la terre et champs aux dits mes neveux d'occident, avec fonds, fruits, droits, jouissances et appartenances quelconques, compris les chalets et bois à bamps existants sur icelle, me réservant expressément la liberté et droit de continuer à prendre la fontaine à la source pour la mener au Sentier comme du passé, sans que les dits mes neveux puissent y contredire. Et même si j'en avais besoin, d'une autre pour amener à la vieille maison, ils n'y pourront pas contredire, pourvu qu'il n'en aient besoin pour le service de leurs maisons. Item, je me retiens aussi mon droit de bochéage et coupage de bois sur tous les bois qui ne sont pas à bamps, comme aussi le droit et le pouvoir de prendre tous les ans dans les bois de bamps pour quatre tuyaux de fontaine. Et j'ai faite la présente cession pour le prix et somme en



capital de sept mille florins et septante cinq florins d'épingles outre les vins bus. Le tout payé et satisfait dont je les en quitte et les leurs par ces présentes à perpétuité, à l'effet de quoi je me suis dévêtu de ma dite partie de montagne pour les dits mes neveux en invêti purement et perpétuellement. Et je leur en porte dûment maintenance à forme des lois sous l'obligation de mes biens, sauf pour les droits seigneuriaux ci-après par les acquiseurs payables. Ce qui a été ainsi fait et passé le dit jour 24<sup>e</sup> mai 1736. En foi de quoi nous avons signé à double avec petit paraphe.

L'original en papier signé J. Meylan avec paraphe

Copie de convenant pour la Fontaine du Sentier, du 11<sup>e</sup> février 1746.

Nous les soussignés sommes convenus pour l'entretien de la fontaine du Sentier, vis-à-vis de la maison au sieur Abram Isaac Reymond, qu'elle sera dans la suite et aussi longtemps que nous le trouverons convenable et que la situation d'un chacun de nous le permettra, maintenue dans la même situation et être qu'elle se trouve établie en cinq portions égales, tant pour les fournitures en tuyaux que pour les vires et travail et toutes vacations, savoir : le Justicier Meylan et Mr. le secrétaire Meylan considérant qu'ils ne font qu'une maison pour une portion. le Sr. Daniel LeCoultre pour une ; le dit Sr. Reymond pour une ; le Sr. Pierre Simond et son beau-fils pour une et David Moïse Nicole avec Abram Simond officier pour la dernière et cinquième portion, c'est-à-dire chacune des deux pour la dixième. Tous ceux d'ailleurs qui prendront de l'eau à la dite fontaine devront payer à la jouissance de nous tous et comme on en conviendra avec eux et suivant que les circonstances l'exigeront, et ce qui en proviendra sera appliqué aux achats des tuyaux et vires qu'il sera nécessaire d'acheter pour la dite fontaine, et tout le reste après sera supporté comme sus est dit par le compte qu'on en fera tous ensemble à chaque mois de décembre qu'il faudra payer ce qui se trouvera du, chacun sa part, en tenant compte de tout ce qui sera fait à celui qui y aura travaillé. Le tout ainsi arrêté entre nous et promis effectuer et observer à peine d'être exclu de dite fontaine et autres dams, sous l'obligation de nos biens. En foi de quoi nous nous sommes signés au Chenit le 11<sup>e</sup> février 1746.

L'original signé : L. Meylan    Da niel LeCoultre    AJ Reymond    Joseph Meylan  
DMNicole ./.<sup>1</sup>    A. Simond, officier.

Copie d'un règlement pour la fontaine du Haut du Sentier. Du 24<sup>e</sup> mars 1788.

Comme depuis 1780 que Mons. Abram Isaac Reymond marchand du Sentier, est mort, il n'y a eu personne d'établi pour inscrire et rendre compte des dépenses annuelles et nécessaires pour l'entretien de la dite fontaine, il a été convenu qu'il sera établi à tour de rôle des dits droits-ayants un recteur qui sera chargé de faire faire aussitôt que le besoin l'exigera toutes les réparations convenables, instamment à l'entrée de l'hiver, sans pouvoir les retarder ni laisser manquer la fontaine sous quel prétexte que ce soit. Il devra tenir le registre de ses réparations et dépenses et en rendre le bon compte chaque année à tous les intéressés qui s'assembleront pour cet effet dans la maison de commune sur chaque jour 26<sup>e</sup> mars. Et le recteur ayant rendu ses comptes, chacun paiera sur le champ sa juste portion et signera le compte qui aura été ainsi soldé, après quoi le dit recteur sera déchargé et remplacé par un autre. Ce qui a été ainsi convenu et arrêté et promis par les parties de s'y conformer. En foi de quoi elles ont signé le prédit jour 24<sup>e</sup> mars 1788.

---

<sup>1</sup> David Moïse Nicole, fils de David Nicole du Lieu, la famille récemment arrivée au Sentier, et ayant donc pris place au haut du Sentier.

PS : le premier recteur a été établi en la personne de monsieur le notaire Nicole pour une année.

Dépenses, vacations et journées faites pour la fontaine du Haut du Sentier dès le dernier compte. Du 24<sup>e</sup> mars 1788 au 26<sup>e</sup> mars 1789, qu'il en devra être fait un nouveau.

Avril 23, Jaques LeCoultre a été vers l'Orbe reboucher la fontaine qui était ouverte et jusqu'à la source, pour ce ./6/.

Mai 17, le dit LeCoultre qui y est retourné deux fois pour la déboucher et l'ouvrir à l'Orient de l'Orbe, avec D. Audemars la seconde fois, pour ces deux voyages, 1/.1/.

Mai 19, Mouquin y a été pour voir où elle était gâtée, ./6/.

« Je suis retourné avec l'officier Meylan pour obliger ceux du Pont qui l'avaient gâtée à l'ordre de la refaire, pour ce payé à l'officier n'ayant pu faire autrement, ./7/6

Pour moi, ./7/6

Mai 26, Henriette LeCoultre a été à la fontaine pour la déboucher

« J'y ai été pour chercher où elle pouvait être gâtée, ./6/.

« Jaques LeCoultre y est allé ensuite avec des outils pour la raccommoder et la faire revenir, pour ce...

Juin 6, Jaques LeCoultre a été déboucher la fontaine ...

30<sup>e</sup> J'ai été à la fontaine pour la déboucher à la source, ./6/.

Juillet 7, Frédérick et Jaques Meylan mon frère Frederich et moi avec Ferdinand Piguet pour nous avons été à la fontaine pour la raccommoder à plusieurs endroits.

10, Jaques LeCoultre, Frederich et moi avons été à la fontaine pour la raccommoder, ayant remis un tuyau près de l'Orbe, ce qui fait ½ journée à chacun

1788, août 6, une journée à la fontaine pour la réparer à plusieurs endroits et aller chercher à trouver des tuyaux et en faire faire, 1/3/.

9 voyages à la fontaine et sur le Crêt pour avoir des tuyaux que Abram Capt avait promis et qu'il n'a pas fait.

Plus le même jour voyage chez Henry Piguet de Derrière-la-Côte, ensuite à son chalet pour lui en demander d'en faire faire d'abord.

12e, le dit Piguet a amené 2 tuyaux en attendant fait 2/./.

13<sup>e</sup> ½ journée pour remettre les dits tuyaux au-dessus du Clos.

Charles Meylan de même.

Ferdinand Piguet pour Mr. Rochat de même.

Jaques LeCoultre de même, plus j'ai été au Brassus chez Louis Meylan pour l'engager à venir travailler à notre fontaine à l'Orbe et m'ayant promis.

1788, août 14, Henry Piguet a amené 4 tuyaux, 4/./.

16, j'ai fait ½ journée à la fontaine pour la raccommoder ...

Jaques LeCoultre de même,

Ferdinand Piguet pour Mr. Rochat de m=eme

18, j'ai fait demi jour ;e à la fontaine pour la raccommoder.

David LeCoultre de même.

19o Le postillon m'a raporté 12 vires neuves de Romainmôtier à 3/9/.

Payé pour ses peines, ./3/.

21<sup>e</sup>, Henry Piguet a encore envoyé 9 tuyaux, fait 9/./.

Plus le même encore, 9/./.

Pour voiture de 24 ci-dessus.

Le même jour ½ journée avec Mr. le Capitaine Meylan par les bois à ban de l'Orient de l'Orbe pour marquer des plantes pour des tuyaux et des pièces pour mettre à la rivière.

1788, août 26. Le messenger a apporté de Romainmôtier une douzaine de boîte, 3/9/.

Payé pour ses peines, ./3/.

7bre 12, voyage au Bas du Chenit pour engager Louis Meylan à venir raccommoder la fontaine à l'Orbe et ailleurs, pour ce ...

13 journée pour couper 4 plantes pour mettre à l'Orbe et les rendre sur place et les poser.

« Journée payée au dit Louis Meylan pour la soupe, 3/./.

Samuel Reymond conseiller y a été pour Mr. Reymond.

Jaques LeCoultre y a été à peu près demi journée avec son cheval pour rendre les dites pièces à l'Orbe.

Il a livré un pot de vin pour les ouvriers, 1/3/.

Plus les Meylan cousins ayant fourni 2 plantes vertes et une sèche pour son compte, lui est dû pour ce...

1788, 7bre 13, le dit jour j'ai payé au Sr. Pierre Louis Rochat pour la 4<sup>e</sup> plante, 2/./.

« Mon frère Frédéric a fait demi-journée.

Plus pour avoir relimé sa scie de la fontaine, ./7/6

15. Encore journée à l'Orbe.

Pour celle de Louis Meylan, payé 3/./.

Pour celle de mon frère Frédéric plus 4 crosses qu'il a fournies, 1/6/.

Mr. Meylan a payé pour 6 crochets de fer pesant 11 1/4 à 3 batz, 8/3/.

J'ai payé à Ferdinand Piguet pour les aller chercher exprès au Brassus, ./4/.6

Samuel Reymond, conseiller, a fait une journée pour Louis Reymond, ils ont fourni 2 cordes.

Etc... etc...

Compte pour le rétablissement des tuyaux de la fontaine dans la rivière de l'Orbe qui avaient été enlevés le 26<sup>e</sup> janvier dernier par le débordement des glaces.

Du 23<sup>e</sup> février 1789

Pour voiture à Mr. Meylan, soit à son fils Jaques, avec Jeannoth Rochat, de 11 tuyaux prêtés par le Sr. Abram Isaac LeCoultre de la Combe, 4/6/.

Le dit Mr. Meylan a fourni une vire neuve, ./3/9

Pour vin qu'il a envoyé aux ouvriers en travaillant dans l'eau, pain et fromage, et pour le souper à neuf, 19/3/9

Après quoi on a convenu de payer à chacun des ouvriers pour leur journée comme suit :

Au Sr. Frederich Meylan, 1/6/.

A David Golay pour Mr. Lily Rochat, 1/6/.

A son fils Jeannoth, ./9/.

A David Odemars pour Mr. Reymond, 1/6/.

A Louis feu Pierre Meylan

A Jaques Louis Meylan

A Frédéric Nicole, ces trois payés par Eg. Nicole 4/6/.

Le dit Ege Nicole a fourni 16 fivettes et précédemment 8 pour planter à l'Orbe, fait 3/./.

A Jaques LeCoultre, 1/6/.

Quant aux 11 tuyaux, le dit Louis Meylan s'est engagé de les rendre au dit Abram Isaac LeCoultre, après quoi on les paiera au dit Meylan à 4 batz pièce, fait entre tous les intéressés, 11/./.

Montant du dit rétablissement : 49/4/6

Ce qui fait pour chacun des six intéressés, 8/2/9.

## **Copie de règlement pour la fontaine du Haut du Sentier.**

Le comptes de la fontaine du Haut du Sentier qui devaient se rendre et solder chaque année au moins de décembre ayant été interrompus par défaut de paiement des uns et négligence des autres, les droits-ayants et propriétaires de cette fontaine ont jugé à propos, pour y rétablir un ordre fixe et constant, de réunir et remettre en vigueur tous les règlements précédents relatifs, notamment ceux inscrits au registre des comptes de la fontaine, pages 20, 33 et 69, et convenu comme suit.

1o Il sera établi un recteur à tour de rôle entre les intéressés en suivant l'ordre des maisons, dès le haut du Sentier en bas, qui sera chargé de faire aussitôt que le besoin l'exigera, toutes les réparations convenables, notamment avant l'entrée de l'hiver, pendant la baisse des eaux, sans pouvoir jamais les retarder, ni laisser manquer la fontaine sous quel prétexte que ce soit.

2o Il devra tenir registre en bon ordre de ses réparations et dépenses et en rendre compte chaque année aux intéressés dans une assemblée qui aura lieu à la Maison commune, sur chaque jour 26<sup>e</sup> décembre, à dix heures du matin, ce dont il rappellera les membres deux ou trois jours à l'avance verbalement ou par billets missives. Et de suite après le compte réglé, chacun des intéressés acquittera sa portion compétente, après quoi le recteur sera remplacé par un autre, à moins de confirmation expresse de gré à gré.

3o En cas que les dits intéressés ou une partie d'entre eux ayant été avertis comme est dit par le recteur, ne se rendissent pas à l'assemblée, le compte devra être également fait et arrêté à l'absolue par ceux qui s'y seraient rendus ou même par le recteur tout seul, si personne n'y venait que lui, à quoi chacun sera obligé de se conformer, à moins qu'il n'y eut des erreurs de calcul à redresser.

4o A défaut de prompt paiement des redevances, les retardataires pourront être poursuivis de suite par le recteur.

5o Le recteur ne devra employer pour toutes réparations que le nombre des personnes nécessaire et de préférence des maîtres charpentiers, sans égard qu'ils soient intéressés ou non, et ne fera aucune dépense en vin pour le compte de la fontaine.

6o Ce règlement sera observé régulièrement et ponctuellement, et pour obliger le recteur à rendre ses comptes chaque année au jour fixé, ou au plus tard dans le mois de décembre, il lui sera fait irrémisiblement chaque fois qu'il y manquera, une diminution de dix pour cent sur tout son compte de dépenses et livrances. Et s'il négligeait de se faire payer des redevances dans le courant de trois mois, il n'aura plus de recours contre les autres intéressés.

7o A cet effet ce règlement sera lu à chaque nouveau recteur dans l'assemblée pour la réédition des comptes.

8o Le recteur pourra convoquer d'autres assemblées quand il s'agira d'établissement nouveaux, ou de réparations considérables ou extraordinaires.

9o Le recteur maintiendra en tout temps la police convenable pour la fontaine, principalement pour la propreté du bassin, et pour en faire ôter la glace et la neige en hiver, en y répandant du gravier ou de la paille pour sûreté du bétail. Et lorsqu'il y aura deux auges ou bassins, il empêchera tout lavage dans celui qui devra servir d'abreuvoir.

10o L'égance a été renouvelée pour cette fontaine comme suit :

La maison des hoirs de Jaques Meylan pour 1 portion

Celle de Samuel feu Samuel Reymond, pour 1 dite

Celle d'Egrège George Nicole, pour 1 dite.

Celle des héritiers de Louis Samuel Reymond, 1 dite.

Celle des hoirs du cit. Lily Rochat, 1 dite.

La cure, 1 dite.

Celle du cit. Antoine Rochat, ci-devant Lugin, 1 dite.

La commune pour la maison de Ville, la Maison d'école et l'église, pour 1 dite.

En tout 8 portions.

Et dans la suite, s'il vient à s'établir de nouvelles maisons, elles seront ajoutées à cette égance en expliquant seulement que celles qui n'auraient ni grange ni écurie, ne paieraient que demi-portion.

Ainsi fait, convenu et signé de plein gré et promis de s'y conformer sous obligation de biens au dit Chenit, le 25<sup>e</sup> juillet 1813 (mil huit cent treize).

Signés : Samuel Rochat de Lily    Samuel Reymond    GNicole, notaire    Pour et par  
procuration d'Antoine Rochat    Abel Golay syndic    François Golay secrétaire    David  
Nicole    Pour les héritiers de Louis Samuel Reymond, Vve Rochat.

Registres pour les procès-verbaux des assemblées de la fontaine du Haut du Sentier, 1858 à 1916 + comptes pour la même période

Compte de la Fontaine pour 1858-1859.

N° d'ordre		Doit.	Avoir.
1	Payé à Jaquet Berot à Fallorbes sa facture	1 45	
2	" au même sa facture de bois de fontaines	26 10	
3	" au même id: id: id: id:	7 25	
4	" à Antoine Galay, la chèvre, chapiteau et voiture	27 50	
5	" à Sn. Samuel Piquet 18 tuyaux fontaine à f. 1.15	20 70	
6	" à Fran. Aubert au Pradier 30 tuyaux à f. 1.50 - -	45 "	
7	" à S. Saml. Berner, au Pradier 71 tuyaux à f. 1.20.	85 20	
8	" à S. Louis Berner id: 10 tuyaux à f. 1.20	12 "	
9	" à Abram Berner id: 20 tuyaux à f. 1.20	24 "	
10	" à Edouard Galay 8 tuyaux plus f. 50 pour sa journée	41 10	
11	" à Amédée Piquet sa note de 138 tuyaux	170 "	
12	" à Ch. Meylan maréchal une gouge p. tuyaux	1 60	
13	" à Adolphe Cept pour le passage des tuyaux à l'Orbe	15 "	
14	" au même sa note pour tout son travail	204 90	
15	" à Saml. Galay géolier une note de travail	44 80	
16	" au même une dite	6 30	
17	" au même une dite	4 90	
18	" à Edouard Galay, une dite	10 50	
19	" au même une dite	3 "	
20	" à Ch. Meylan bosselier, une dite	6 "	
21	" à S. Secoutre (Pierre Sanchez) une dite	17 50	
22	" au même son compte de travail	89 25	
23	" à David Rochat une note	47 95	
24	" au même une dite	8 "	
25	" à François Meylan une note	48 25	
26	" au même - - - une dite	18 11	
27	" à Georges Galay, commis, une dite	20 62	
28	" au même - - - une dite	26 57	
29	" à Constant Piquet, sa note	20 62 1/2	
30	" à Lucien Piquet, sa note	23 50	
31	" à Alvide Rochat, sa note	42 50	
32	" à Babelle Meylan un tuyau fourni en 1857	1 30	
33	" à Louis Galay, commis, une note	60	
34	" au même - - - une dite	60	
35	" au même - - - une dite	30	
	à transporter	1022 97 1/2	

		Transport	F 1022 97 1/2
	Payé à Constant Coqht le plateau p <sup>r</sup> le Réservoir	...	3 ..
	" à Christian le passage du Réservoir	...	6 ..
	" chez Rochat-Raymond 15 boîtes fontaines		2 35
	" chez les mêmes 12 boîtes id.		1 95
	" le pot eau de vie p <sup>r</sup> les ouvriers qui travaillaient à l'Orbe		1 10
	" à Dupuis un avis pour achat de tuyaux		45
	" au fils à S <sup>r</sup> Aubert, la voiture de 14 douz. de boîtes		1 ..
	" la fournitire de papier pour actions & lettres		30
	" au fils à J <sup>r</sup> Piquet, la voiture d'un char de tuyaux		1 50
	" au fils à Façon la voiture de 5 douz. de boîtes		50
	" à Dupuis un avis pour les vieux tuyaux		40
	" un port de lettre de Morges		10
	" à Eugène Piquet le solde du compte de 1857.		29 86
N <sup>o</sup> 36	" à François Heylan une note de travail		21 60
" 37	" à David Rochat une ditéf. "		8 88
" 38	" à Eugène Piquet une ditéf. "		40
" 39	" à Daniel Ferrigier une ditéf. p <sup>r</sup> un tuyau		1 ..
	" aux frères Simonid par S <sup>r</sup> Rochat 2 tuyaux neufs		3 ..
N <sup>o</sup> 40	" à François Heylan une note		2 75
" 41	" à Eugène Piquet une note travail et fourniture		2 25
" 42	" à Antoine Golay un goulot en fonte de cuivre		2 25
" "	au même la voiture du dit goulot depuis Rommoin à		
	Argent en caisse		2488 1/2
	Le N <sup>o</sup> 42, n'est pas payé, Antoine Golay n'a pas voulu en recevoir le prix disant qu'il y avait la rondelle en sus	F	1136 25
	Reçu la contribution de 1858 de 10 <sup>m</sup> pour les sociétaires et la demi pour les locataires		148 75
	id: le montant de 11 actions de F. 60 chaque		660 ..
	id: des Simonid pour un tas de vieux tuyaux		7 50
	id: de Constant Piquet p <sup>r</sup> le restant des vieux tuyaux		35 ..
	id: le versement supplémentaire de F. 28.50 centime de 10 propriétaires seulement.		285 ..
	<u>sauf erreurs ou omissions.</u>	F	1136 25 F 1136 25

N <sup>o</sup> d'ordre		Doit	Avoir
1	Payé à Jaquet-Belot à Palloches boîtes de Santalins	145	5
2	" au même sa facture idem	26	10
3	" au même idem idem	7	25
4	" à Antoine Polay la chèvre, chapitre et voiture	27	50
5	" à Jean Samuel Piquet 18 tuyaux à 1 <sup>er</sup> 15	20	70
6	" à François Aubert au Pressoir 30 dits à 1 <sup>er</sup> 50	45	"
7	" à E. Samuel Berny aux Bioux 71 dits à 1 <sup>er</sup> 20	85	20
8	" à F. Louis Berny aux Bioux 10 dits à 1 <sup>er</sup> 20	12	"
9	" à Abram Berny des Bioux 20 dits à 1 <sup>er</sup> 20	24	"
10	" à Edouard Polay 8 tuyaux, sur 1 <sup>er</sup> 50 p. journée	11	10
11	" à Amédée Piquet de Combe-Noire 138 tuyaux	170	"
12	" à Ch. Meylan maréchal une gouge	1	60
13	" à Adolphe Capt p. usage des tuyaux à Roche	15	"
14	" au même sa note pour tout son travail	204	90
15	" à Samuel Polay géolier une note de travail	14	80
16	" au même une dite idem	6	30
17	" au même une dite idem	4	90
18	" à Edouard Polay une dite id.	10	50
19	" au même une dite id.	3	"
20	" à Ch. Meylan bossailler, une dite	6	"
21	" à Samuel Ecouteux (Pierre-Saints) une dite	17	50
22	" au même son compte de travail	89	25
23	" à David Rochat une note	47	45
24	" au même une dite	8	"
25	" à François Meylan une note	48	25
26	" au même une dite	18	11
27	" à Georges Polay, commis idem	20	62
28	" au même idem	26	57
29	" à Constant Piquet idem	20	62
30	" à Etienne Piquet idem	23	50
31	" à Moïse Rochat sa note	2	50
32	" à Babelle Meylan un tuyau	1	30
33	" à Louis Polay commis une note	"	60
à transporter		Fr. 1022	07



		Doit	Avoir
		Transport	Fr. 1022 071
" 34	Paye à Louis Golay, commis une note	60	
" 35	" au même une note	30	
" 36	" à François Meylan, une note pour travail	21 60	
" 37	" à David Rochet, une note idem	8 88	
" 38	" à Lucien Fiquet, une note idem	40	
" 39	" à Daniel Penninguer pour un tuyau	1	
" 40	" à François Meylan, une note	2 75	
" 41	" à Lucien Fiquet, une note fournitures	2 25	
" 42	" à Antoine Golay, un goulot en fonte, vitruv. 40	21	
" 43	" à Fanny-Curet, pour adjonction d'un bec au goulot	14 40	
" 44	" à Lucien Fiquet, une note travail & fournitures	3	
" 45	" à Georges Golay, commis, une note	2	
" 46	" à Ch <sup>e</sup> Meylan maréchal les supports du goulot	15 30	
"	" à Lucien Fiquet le solde du compte de 1858	29 86	
"	aux Frères Simond de l'Orient 2 tuyaux	3	
"	" à Constant Copt le plateau p <sup>r</sup> le Réservoir	3	
"	" à Christian L'allemand le passage du Réservoir	6	
"	" à Henri Meylan chez trompette la pension à Christian	4	
"	" à Rochat-Raymond au Brassus 15 boîtes fontaine	2 35	
"	aux mêmes 12 dités	1 45	
"	" à Dupuis un avis pour achat de tuyaux	45	
"	" au fils à St. Aubert façon la voiture de 19 boîtes	1	
"	" au même la voiture de 5 douzains de boîtes	50	
"	" au fils à Fied. Fiquet la voiture d'un char tuyaux	1 50	
"	" à Dupuis un avis pour les deux tuyaux	40	
"	" au même un livre de comptes p <sup>r</sup> la Fontaine	2 50	
"	" la fourniture de papier pour actions, lettres	30	
"	" un port de lettre de Morged	10	
" 47	" à François Meylan une note travail	50	
"	" aux actionnaires l'intérêt de leurs actions 1859	33	
"	" le carnet d'inscription des Actionnaires	15	
"	" à L. Golay commis pour percevoir la contribution 1859	50	
	à Transporter	Fr. 1206 611	

	Doit .	Avoir .
Transport	Fr 206 61 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>	
Recu le montant de 11 actions de 60 <sup>fr</sup> chaque	Fr 660 . . .	
" le versement supplémentaires de 10 propriétaires	" 285 . . .	
" la Contribution de 1858 à Fr 10 .	" 148 75	
" de Constant Tiquet le produit de Minus by gains	" 35 . . .	
" de 3 <sup>rd</sup> Rochet-provenant des Timmard ed	" 4 50	
" la Contribution de 1859 à Fr 12 .	" 174 . . .	
En caisse pour Balance	100 63 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>	
	<b>Fr 1307 25</b>	<b>Fr 1307 25</b>

Si il ny a pas eu des actions remboursées cette année (1859) c'est parce que la Contribution n'a pas été perçue en totalité.  
 La Contribution pour 1860 a été fixée à Fr 10 pour les propriétaires et Fr 5. pour les locataires.

Comptes pour 1860.

	Doit .	Avoir .
Solde du compte précédent		Fr 100 63
La Contribution de 1860 à Fr 10		" 419 67
Recu de Louis Capt aubergiste Fr 15 fr les 28.50		" 15 . . .
Payé à Adolphe Capt une note de travail Fr	2 50	
" à François Meyron une dite	4 . . .	
" à David Rochat une dite	1 40	
" au Notaire Aubert pour intervention	" 65	
" à l'huissier pour un avis à Louis Ecoeur	" 30	
" fourniture de papier	" 10	
" un port de lettre de la Municipalité	" 05	
" à Hugué Ecoeur pour percevoir la Contribution	2	
" Les intérêts d'actions pour 1860 .	33 . . .	
Remboursé les actions n <sup>os</sup> 8, 1 & 3 .	180 . . .	
en caisse	11 30 <sup>fr</sup>	
<b>NB. Contribution.</b>		
Il reste encore à percevoir pour 1860. Fr 35.	<b>Fr 235 30<sup>fr</sup></b>	<b>235 30<sup>fr</sup></b>

# Règlement.

Les propriétaires de la fontaine du haut  
Du Sentier Savoir: \_\_\_\_\_

" Charles-Louis-Samuel Mœylan, dit François

" Charles feu Charles-Napoléon Mœylan,

" Georges-Louis-Emmanuel Golay, feu Simothie

" Christian Marty, de Canton de Berne

" David Rochat, des Bivouacs Commune d. l'Abbaye

" Charles-Moïse Rochat, du Vicu & Du Cherisy

" Henri Joseph Fignery & fils \_\_\_\_\_

" Les Frères du Docteur Ecouteux, \_\_\_\_\_

" Louis Ecouteux feu Jaques, \_\_\_\_\_

" L'Etat pour la Cure \_\_\_\_\_

" La Société du Cercle de l'Union \_\_\_\_\_

" La Commune pour l'hôtel de ville, \_\_\_\_\_

Considérant:

1) Que le règlement du 5<sup>me</sup> Juillet 1813, n'étant plus en rapport avec les besoins actuels et les différents degrés de jouissances qu'il y a entre les habitants de la localité.

2) Qu'il y a lieu à établir des règles pour que les jouissances de la fontaine aient lieu en bon ordre et sans froissement.

3) Qu'enfin il y a lieu de poser un principe pour l'acquisition du droit à cette fontaine. En conséquence les sus-nommés ont arrêté les règles suivantes:

Article 1<sup>er</sup>

Article 1<sup>er</sup> Il sera nommé chaque année un Recteur et un Sous-Recteur à tour de rôle et par le sort, entre les propriétaires. \_\_\_\_\_

Ils seront chargés :

- a. De faire faire, aussitôt que le besoin l'exigera, toutes les réparations convenables, notamment avant l'entrée de l'hiver, pendant la baisse des eaux, sans pouvoir jamais les retarder ou laisser manquer la fontaine sous quel prétexte que ce soit.
- b. D'entretenir en tout temps la police convenable pour la fontaine principalement pour la propreté du bassin. Et lors qu'il y aura deux bassins, ils empêcheront tout lavage dans celui qui devra servir d'abreuvoir.
- c. De convoquer l'assemblée annuelle pour la reddition des Comptes. Ils pourront aussi convoquer d'autres assemblées quand il s'agira d'établissements nouveaux et de réparations considérables ou extraordinaires. \_\_\_\_\_

Art. 2<sup>e</sup> — Le propriétaire qui ne pourrait ou ne voudrait pas faire son tour de Recteur sera remplacé à ses frais qui seront fixés dans la 1<sup>re</sup> assemblée annuelle qui suivra son remplacement.

Art. 3. — Il sera aussi nommé un Cassier qui devra tenir le Régistre en bon ordre des Dépenses et recettes; et en rendre compte chaque année aux intéressés à l'assemblée annuelle qui aura lieu à l'hôtel de ville ou l'Union dans la 1<sup>re</sup> quinzaine de Décembre.

Il recevra une finance annuelle de fr 50, il pourra être nommé en dehors des propriétaires. \_\_\_\_\_

Art. 4. /

Art: 4. — Les dépenses pour la fontaine sont couvertes au moyen d'une contribution annuelle sur les propriétaires & locataires fixée comme suit:  
a. Pour les propriétaires de maisons, le chiffre est fixé en assemblée suivant les dépenses faites ou à venir.  
b. Pour les locataires elle est fixée à Fr. 50.  
finances qui pourra être reditée pour décision de l'assemblée annuelle.

Art: 5. — Les contributions sont versées à la requisi-  
tion du Caissier.

Art: 6. — Chaque propriétaire de maison est responsable de ses locataires, il perçoit de ces derniers leurs contributions pour les remettre ensuite au Caissier.

Art: 7. — Dans les cas urgents, le Recteur a le droit de requérir à tour de rôle de chaque propriétaire à la fontaine, un ouvrier pour aider à faire les travaux présents, moyennant une indemnité raisonnable.

Art: 8. — Tout propriétaire convoqué pour une assemblée et qui ne s'y rencontrerait pas à l'heure fixée, sans motifs reconnus valables par elle sera passible d'une amende de Fr. 1. — Si paraissant ensuite à l'assemblée il pourra être libéré d'une partie en en faisant préalablement la demande.

Art: 9. — Les amendes prononcées sont versées à la caisse.

Art. 10.

Art: 10. — Toutes Décisions prises dans une assemblée fera force de loi pour les propriétaires en tous qu'elles auront été prises à la majorité des membres présents et qu'elles seront confirmées au présent règlement. Toutefois les décisions qui auraient pour objet des changements importants ne pourront être prises que lorsqu'il tous les propriétaires auront eu connaissance de la proposition au moins deux jours à l'avance; et qu'ils auront eue connaissance de la séance ou elle doit être discutée.

Art: 11. — Sur la demande de cinq propriétaires, l'assemblée pourra être convoquée.

Art: 12. — Si l'on venait à construire dans la société des nouveaux bâtiments à proximité de la fontaine leurs propriétaires seront admis à en jouir en payant un droit de propriété qui ne pourra être moindre de Fr. 80. ni excéder Fr. 100, et en s'engageant de se conformer aux présents règlements.

Ainsi fait et arrêté au Secrétariat le 10 Janvier 1862.  
Ont signé l'original:

}	Francis Meylan	}	Tout la Société du Cercle de l'Union
	Georges Polay		H. Nivole
	Christian Marti		David Rochat
	Moïse Rochat		Et M. Balleu-Meylan
	Lucien Tiquet		Et Aubert Notaire
	Louis Pécouteres		Et M. Vivier Du Docteur Secrétaire
			Paul Meylan tuteur

## **En route pour l'installation de nouveaux bassins de fontaine**

Assemblée du 3 mars 1864

L'assemblée étant en nombre décide d'ouvrir la séance. Les comptes de 1862 étant produits sont approuvés. Après cela, une proposition intervenant d'écrire à Monsieur le pasteur Deytard pour qu'il renvoie les papiers qui lui ont été transmis dans le but de les remettre à Monsieur le Préfet et de l'engager de se charger de faire des démarches auprès de l'Etat afin qu'il signe le règlement pour ses droits de propriétés à la fontaine.

Après discussion, cette proposition est adoptée.

Vient ensuite la fixation de la contribution pour 1863. Après diverses propositions, elle est fixée à 7 francs pour les propriétaires et reste à 5 francs pour les locataires.

L'établissement d'un ou de deux bassins étant mise en question, l'assemblée reconnaît qu'il y a urgence à le faire et décide de charger David Rochat de prendre des renseignements à ce sujet et de faire un devis qu'il soumettra à une prochaine assemblée.

Le caissier est confirmé dans ses fonctions pour le moment.

Assemblée au 10 août 1864

L'assemblée appelée à se prononcer sur la contribution à fixer pour le paiement des deux nouveaux bassins de la fontaine, la fixe à 10 francs pour chaque maison. La question de la contribution à Mr. Deytard de fr. 28.50 qu'il s'est refusé de payer étant remise en discussion, l'assemblée charge Mr. Charles Meylan recteur d'agir à l'effet de faire rentrer cette contribution par l'huissier exploitant. Une proposition étant faite pour maintenir la propreté du grand bassin, l'assemblée décide de mettre un franc d'amende pour toute personne convaincue de l'avoir sali ; elle décide aussi de faire un acompte à Louis Reymond sur ce qu'il lui est dû pour les bassins.

Comptes (notes concernant les nouveaux bassins)

Doit

Reçu du dit (Georges Golay) pour prix du vieux bassin, 2.-

Reçu de 12 propriétaires ou fermiers la contribution pour les bassins fixée à 10.- 120.-

Avoir

Livré à Charles Meylan pour les barres de fer du bassin, 8 clous, 4.40

Livré à Louis Reymond pour le premier bassin, 70.-

## **Mémoire des réparations exécutées à la Fontaine du haut du Village du Sentier au printemps 1876**

Afin de faciliter à l'avenir l'entretien de la Fontaine du haut du Sentier, les données suivantes sont enregistrées au livre de la société.

Dès le réservoir à la chèvre vers les bassins, la conduite a une longueur de 429 perches soit 1287 mètres.

Du 24 avril au 13 mai 1876, soit en 18 jours, la conduite a été creusée à 2 pieds de large, soit 0,6 mètres et 2 ½ pieds de profondeur, soit 0.75 m. sur une longueur de 379 perches, soit 1077 mètres par 5 ouvriers dont 4 étaient italiens et parents (2 étaient frères et avaient leur

oncle et leur beau-frère) et le 5<sup>ème</sup> était vaudois. Pendant le creusage de la conduite, l'entrepreneur David Benjamin Poget, citoyen de Premier, près Romainmôtier, district d'Orbe, perçait 250 tuyaux neufs et reperçait les vieux tuyaux encore en très bon état.

Le réservoir, la partie la plus importante de la réparation, a été posé et muré les 12, 13, 15 et 16 mai par Poget et Antoine Pironi, maître-maçon, ancien entrepreneur de bâtiments dans la contrée, lequel avait déjà établi précédemment les réservoirs des fontaines devant le Lion d'Or (Bas du village du Sentier), de l'Hôtel de Ville (Centre du village) et de la fabrique d'horlogerie LeCoultré-Borgeand à la Golisse.

La pose des tuyaux a été effectuée du 13 au 22 mai, soit en 8 jours par Poget aidé de 2 ouvriers, pendant ce temps les 3 autres ouvriers apportaient les tuyaux et commençaient à recouvrir la conduite du côté oriental.

A partir de la chèvre, il a été posé 15 ½ perches de tuyaux neufs, soit 46 mètres, puis 70 perches de vieux parfaitement conservés, soit 210 mètres, puis 182 perches de neufs, tous des fondettes, soit 546 mètres ; il reste à peu près 25 perches, soit 75 mètres, dès les derniers tuyaux neufs posés à l'ouest de l'Orbe pour arriver vers la rivière.

A partir du réservoir, il a été posé 6 tuyaux en fonte de deux mètres de longueur chacun et de 0,05 m (soit 50 millimètres) de diamètre de vide, puis 24 perches soit 72 mètres de vieux tuyaux en bois encore parfaitement bons, puis 67 ½ perches de tuyaux neufs, soit 202 mètres ; dès le dernier tuyau neuf placé à l'Est de l'Orbe jusqu'au bord de la rivière, il reste près de 30 toises soit 90 mètres.

Au travers de la route de l'Orient, il a été posé 3 tuyaux en fonte de même dimension que ceux posés à partir du réservoir.

Les tuyaux en bois ont tous été percés à 45 millimètres, sauf les 24 toises en tuyaux (le tuyau a en général une toise ou perche en long) à partir du réservoir qui n'ont que 36 millimètres et les 15 ½ perches (46 mètres) à partir de la chèvre qui ont 50 millimètres, soit de la même grosseur de vide (calibre) que les tuyaux en fonte.

Quant aux frais de cette grande réparation, le livre des comptes donne tous les détails (elle ascende à près de 1600 frs).

La traversée du lit de la rivière de l'Orbe et du bas-fonds à l'ouest de la rivière, est estimée avoir 30 mètres de large. Il resterait donc à rétablir la conduite sur une longueur totale de 195 mètres aux deux abords de la rivière et à la rivière elle-même. Comme au mois de mai 1876, les eaux reposaient et débordaient sur toute cette partie, la Société a renvoyé cette réparation à plus tard et tient en réserve des tuyaux en fonte pour poser dans le lit de la rivière quand les eaux seront très basses.

Sentier, ce 30 avril 1877.

Florentin Piguet

Nota : la perche suisse appelée aussi la toise, dont il est question dans ce mémoire, et remplacée par le mètre le 1<sup>er</sup> janvier 1877, valait 3 (trois mètres). Elle se subdivisait en 10 pieds, le pied en 10 pouces, le pouce en 10 lignes et la ligne en 10 traits.

Réparations exécutées au travers de la rivière de l'Orbe et de ses abords.

Durant l'été de l'année 1877 (sept) la fontaine est très mal allée sans qu'il fut possible de reconnaître où la conduite manquait, enfin au commencement du mois de septembre 1877, les eaux qui reposaient des deux côtés du lit de l'Orbe s'étant retirées, on put constater que l'eau de la fontaine se perdait dans le milieu du lit de la rivière, à la jonction de deux tuyaux en bois.

Le fontannier Poget (voir le mémoire précédent) entreprit alors aussitôt le posage de :



- a) 72 mètres de tuyaux neufs en bois, percés à 45 mm du côté occidental de l'Orbe.
- b) 90 mètres de tuyaux neufs en bois, percés aussi à 45 mm, du côté oriental de l'Orbe.
- c) 42 mètres de tuyaux en fonte à 50 mm de vide dans le lit de la rivière de l'Orbe.

Pour pouvoir poser les tuyaux en fonte dans le lit de la rivière de l'Orbe, l'entrepreneur fit un barrage de 0,15 m. (quinze centimètres) de hauteur environ, au travers de la rivière, au moyen de boudrons fixés par des piquets de sapin, et cela pour permettre de creuser un fossé dans le lit de l'Orbe de 30 centimètres de profondeur, capable de recevoir les tuyaux en fonte ; le barrage fut enlevé après le posage.

Ensuite de cette deuxième réparation, exécutée du 12 au 14 septembre 1877 (sept), la conduite de la fontaine du Haut du Village du Sentier a été rétablie entièrement à nouveau.

Sentier, le 8 octobre 1877 (sept).

Florentin Piguet

Progrès (registre 1853-1916)

Assemblée extraordinaire des copropriétaires de la fontaine du Haut du Sentier, le mercredi 12 décembre 1906 à 8 ½ h. du soir à l'Hôtel de l'Union

Présidence de Mr. Auguste Guignard, vice-président

L'heure de convocation étant écoulée, Mr. le Président ouvre la séance. Mr. David Guignard est absent. Lecture est faite du procès-verbal de la précédente assemblée, lequel est admis définitivement.

Ordre du jour :

1o Demande d'acquisition de la fontaine du Haut du Sentier.

2o Propositions individuelles.

Mr. le Président procède tout d'abord à un tour consultatif afin de voir si les intéressés sont d'accord en principe, à la vente ou cession de la fontaine. Chacun répond affirmativement si les conditions proposées sont acceptables. Puis il donne lecture des propositions qu'il a reçues et ci-après transcrites ; savoir

De la Société anonyme des eaux du Sentier, source du Brassus.

Sentier, le 12 XII 1906

A la Société de Fontaine du Haut du Sentier,  
Messieurs,

En confirmation de notre lettre du 3 novembre dernier, et sur votre demande, nous avons l'honneur de vous proposer le rachat de votre fontaine aux conditions suivantes :

1o La reprise de la fontaine avec droits de source, canalisations etc, moyennant le paiement des dettes de votre société soit pour le prix approximatif de cinq mille et quelques cents francs, payés comptant.

2o La fontaine serait maintenue dans son emplacement actuel sans aucun changement.

3o Le débit actuel serait également maintenu, c'est-à-dire suivant les fluctuations de la source, ou bien, la fontaine serait reliée au réseau du Brassus, mise sous pression et réglée à un minimum de 10 litres minutes, avec la latitude de porter ce débit à 50 litres en cas de lessive ou de hautes eaux. Au cas où vous choisiriez ce dernier mode de faire, l'installation serait arrangée de façon à fournir aux usagers du haut du village l'eau de leur source et en cas d'incendie, de procurer un débit de quelques cent litres minute, soit de quoi alimenter

plusieurs pompes. En compensation de ce qui précède, les propriétaires du haut du Sentier s'abonneraient à notre Société.

Dans le cas où les propositions ci-dessus ne seraient pas admises à l'unanimité des propriétaires, nous serions disposés à racheter la part de ceux qui seraient décidés à se joindre à notre réseau, en prenant à notre charge leurs parts aux dettes de la Société.

Agréez, Messieurs, l'assurance de notre parfaite considération.

Pour la Société des eaux du Sentier.

Le Président : Henri Golay

Le secrétaire : ... Meylan

Note : nombreuses assemblées dans le sens d'une vente mais où l'on ne se décide pas. Propositions de la Société des eaux Sentier-Golisse qui doit être sauf erreur une société concurrente de la première. Le prix de vente tourne autour de 5000.-

En 1942 la Société de la fontaine du Haut du Sentier existe encore et tient assemblée.

Assemblée des copropriétaires de la Société de la fontaine du Haut du Sentier le 16 octobre 19 (42)

Sur convocation de Mr. Constant Aubert au Sentier, Président, l'assemblée se réunit à la Maison de Ville à 8 h (30).

Mr. C. Aubert ouvre la séance.

Sont présents : Monsieur H. Reymond, municipal représentant de la commune du Chenit.

Mons. Charles Golay, Haut du Sentier

Mons. Charles Aubert, Haut du Sentier

Mons. H. J. Piguet, Haut du Sentier.

Le but de l'assemblée est d'examiner une proposition du village du Sentier tendant à acheter la fontaine du Haut du Sentier.

Mr. Charles Aubert donne la parole à Mr. Charles Golay chargé de se renseigner officieusement auprès de la Société pour savoir si éventuellement elle serait vendeuse de la dite fontaine.

Cette démarche est à envisager comme une prise de contact.

La séance de ce jour a donc pour but :

1o D'examiner si la société serait d'accord de vendre.

2o Si oui, les conditions de cette vente.

Ensuite d'échanges de vue, les membres présents se déclarent en principe d'accord de vendre la source de la fontaine au village du Sentier.

La situation de la société étant la suivante.

Dettes de la société au 21 décembre 1921, 2600 francs.

Intérêts courus du 1<sup>er</sup> janvier 1922 au 31 décembre 1942 au 5 % : 2730.- Total : 5330.-

La somme minimale à verser par le village serait donc de ce chiffre.

Il serait d'autre part équitable qu'il soit versé en plus de cette somme une certaine finance par part.

Le nombre des parts actuellement est de 11 à 12.

L'assemblée charge Mons. Charles Golay de transmettre ces décisions au Conseil du village.

Les conditions de détail du marché seraient à discuter ultérieurement, mais il est strictement prévu et réservé que la fontaine du Haut du Sentier devra rester dans sa place, force et situation actuelle.

Ces propositions sont acceptées et l'assemblée est levée.

Signé : H. J. Piguet, secrétaire-caissier.

Nous trouvons la conclusion de toute cette aventure dans la brochure de Jean-François Robert : Histoire d'une fontaine (vers 1985), cahier no 6 des publications de l'Arboretum.

Un ultime procès-verbal clôt le registre. Il est daté du 16 octobre 1942. Entre deux viennent s'insérer des tractations qui ne sont connues que par la correspondance. Il s'agit essentiellement de démarches entreprises pour vendre la fontaine à la Municipalité du Chenit. Ces tractations, qui se soldent par un non-lieu, datent de 1932.

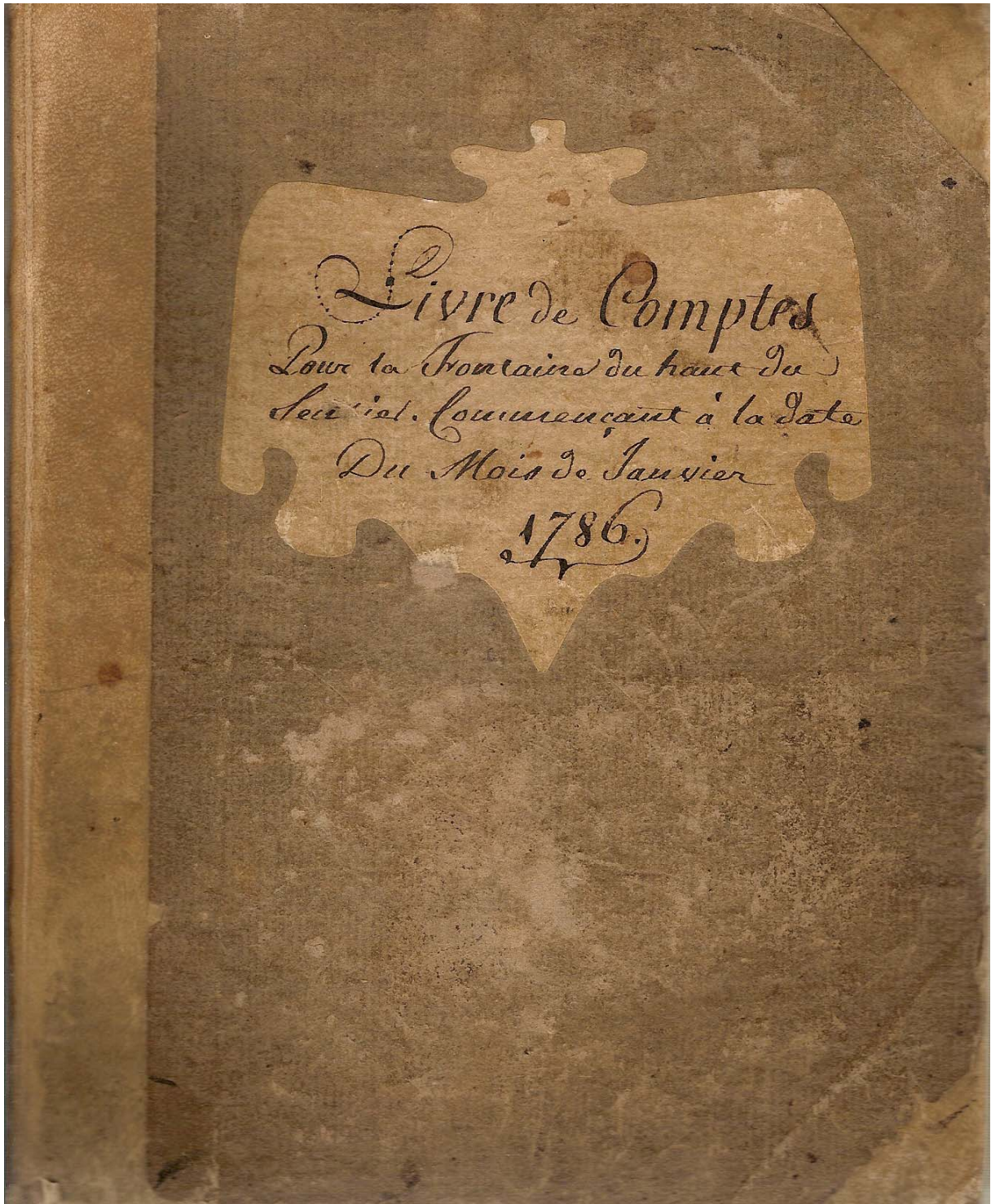
En 1942, c'est le village du Sentier qui fait une proposition d'achat de la fontaine. L'objet du dernier procès-verbal du registre consiste dès lors à définir si les membres sont en principe d'accord de vendre – et c'est le cas – et à quelles conditions. La situation financière atteste que la dette de la société était de 2600 francs au 21 décembre 1921 et que les intérêts à 5% cumulés jusqu'au 31 décembre 1942 représentent 2730 francs. La somme à demander serait donc au minimum de 5330 francs. Mais il serait équitable, est-il précisé, qu'une certaine finance additionnelle soit prévue par part.

Un procès-verbal sur feuille volante, daté de mai 1947, atteste que les projets de vente n'ont pas abouti, sans dire pourquoi. Mais le village du Sentier se dit encore intéressé pour l'alimentation de la fontaine de l'Hôtel de Ville. La société souhaite une offre écrite. L'un des membres recommande à ses associés de ne pas trop fonder d'espairs sur l'issue de ces tractations qui, selon lui, n'aboutiront pas sans sacrifice financier.

Les archives de la société comportent comme ultime document une facture d'appareillage datant du 1<sup>er</sup> octobre 1954.

En fait, l'affaire en est restée là. La Société de la fontaine du Haut du Sentier existe toujours car elle n'a jamais été dissoute. Et la fontaine, greffée sur le réseau d'eau de la commune, profite des surplus et coule irrégulièrement, avec abondance à certaines périodes de l'année, parcimonieusement à d'autres périodes. Mais elle est là, deux siècles plus tard, et les derniers descendants des ayants droit continuent de veiller sur elle, de l'entretenir, de lui faire la cour comme à la vieille souveraine qu'elle est!

Ci-dessous une première version de nos transcriptions des livres concernant la Fontaine du Sentier, le travail à double ne nous ayant jamais gêné !



Ce livre figure aux archives du Patrimoine de la Vallée de Joux – en 2008 logées à l’Hôtel de Ville du Sentier, sous-sols – en compagnie de quelques

autres livres et documents divers concernant cette fontaine, notamment les comptes sur une longue durée.

Ce livre comprend les comptes de 1786 à 1858-59, années où a lieu le rétablissement de la fontaine. Non paginé. Les comptes proprement dits sont précédé d'une vingtaine de pages de documents divers dont nous livrons la copie ci-dessous.

Copie de titres relatifs à la fontaine du Haut du Sentier

**Transaction touchant le passage pour les tuyaux de la dite fontaine, du 5<sup>e</sup> juin 1619.**

A tous présents et à venir soit notoire et apparent et manifeste, comme il soit que procès fut mu et suscité par devant l'honorable justice de Romainmôtier entre honn. Joseph Meylan du Lieu, résidant au Chenit en la Vallée du Lac de Joux, acteur et demandeur d'une part ; et honn. Isaac Guignard du dit Lieu résidant au dit Chenit, rée et défendeur d'autre part. Assavoir qu'icelui acteur demandait au dit rée que lui et ceux de sa famille eussent à l'avenir à se déporter et désister de passer par-dessus une sienne pièce de terre allant et venant à la fontaine existante sur la pièce du dit Guignard joignante celle du dit Meylan, sinon qu'icelui Guignard fit paroître la pièce du prédit Meylan être entièrement sujette au dit chemin, ne différent néanmoins à ce que un chemin ou sentier fut fait tant sur l'une que sur l'autre des dites pièces pour aller et venir à l'eau de la dite fontaine au moins gravable, puisque les dites pièces sont procédées d'un même mas et avaient été partagées l'une d'avec l'autre ; à quoi le dit Guignard répondait être mal interpellé, soutenant icelui Meylan être tenu laisser le dit chemin pour aller et venir à la dite fontaine libre pour y avoir plus de quarante ans que le dit chemin a été fait & souffert sur la pièce que à présent possède le dit Meylan, voire longtemps avant qu'icelui Meylan eut acquis la dite pièce. De laquelle difficulté, accord et arrêt a été fait entre les dites parties pour eux, leurs hoirs et successeurs. Assavoir que pour le service, aisance et commodité de dite fontaine, se prendra et lèvera sur la pièce du dit Meylan, savoir un bout d'icelle du côté de vent, un chemin ou sentier de quatre pieds d'homme de largeur, lequel sentier se commencera depuis le grand chemin public, tout au travers de la dite pièce, jusques à celle du dit Guignard, de la largeur prédite et dès là jusques à la dite fontaine, comme avoir pour aller à l'entour d'icelle à commodité. Le dit Guignard sera tenu laisser chemin et place commode, le tout pour aller et venir à l'eau de la dite fontaine, eux et leurs domestiques, sans contradictions ni empêche que l'un ou l'autre en puisse faire à l'avenir ; car ainsi a été entr'eux convenu, arrêté et accordé ; par ce moyen le procès commencé assoupi & déclaré nul. Tous dépends mis et supportés par l'une ou l'autre des parties compensés, avec promesses réciproquement faites par eux, leurs dits hoirs en bonne foi et sous l'obligation de tous leurs biens meubles & jurent les

présentes et avenir quelconques, avoir et tenir à perpétuité le présent accord et arrêt pour être bon, agréable, stable et valide, sans jamais y contrevenir en façon quelconque au temps à venir. Et c'est à peine et sous la restitution de tous dams, dommages, coustes, missions, intérêts et dépends survenant pour l'inobservation des choses sus écrites, traitées, accordées et permises ; renonçant quant à ce à toutes choses à ce contraires, requises et nécessaires de renoncer ; pour corroboration de quoi les parties ont requis aux présentes le sceau commun du Bailliage du dit Romainmôtier et le seignet du notaire soussigné le cinquième jour de juin l'an mille six cent et dix-neuf.

Présents honn. Jean et Pierre Golay, père et fils, Abraham Mignot, Claude Simond, Jean Preau (écrit au crayon ?) du dit lieu et Jaques Rochat des Charbonnières près le Pont en la dite Vallée du Lac de Joux pris pour témoins.

L.S.

Signé Roy avec paraphe

### **Copie d'une concession d'eau pour la dite fontaine du Sentier**

A tous présents et à venir soit notoire comme le huitième jour du mois de janvier, l'an de salut courant mille six cent vingt six. Par devant moi notaire juré soussigné et présents les témoins bas nommés, personnellement se sont constitués honorable Daniel fils de feu honorable Jaques Rochat des Charbonnières, lequel sachant bien avisé et de ses droits bien informé et certioré, pour lui, ses hoirs et successeurs universels, a permis et comme par cestes il permet aux héritiers de feu honorable Joseph Meylan, honorable Claude Simond et Abraham Mignot du Sentier du Chenit, honorable David fils du dit Joseph Meylan et le dit Claude Simon, présents et acceptant pour eux, leurs héritiers et successeurs quelconques ; assavoir de pouvoir avoir et prendre à leur commodité l'eau en une fontaine sur la possession du dit Rochat au Chenit de là de l'Orbe pour la fontaine qu'ils ont construite comme de présent elle est pour la conduire avec tuyaux et bornels<sup>2</sup> au dit Sentier du Chenit, au moins préjudiciable que faire se pourra sur la possession du dit Rochat, à telle condition que la dite fontaine venant à se diminuer, le dit Rochat en ayant nécessité aura toujours la moitié de l'eau de la dite fontaine pour s'en servir en cas de nécessité, combien n'y aurait assez pour les dits bornels. Et a été fait le présent octroi par bon, amiable contentement et arrêté entre les dites parties comme l'ont déclaré par cestes. Promettant renoncer le dit Rochat et parties sus dites en bonne foi et sous l'obligation de tous leurs biens meubles et immeubles présents et à venir quelconques, le présent accord, octroi et arrêt en tout son contenu avoir tenir garde, faire tenir et inviolablement observer pour bon et valide sans jamais à icelui contrevenir ni aux contrevenants consentir, à peine de supporter tous

---

<sup>2</sup> Ou bornets

dommages à faute de l'inobservation d'icelui survenant. Renonçant aussi à toutes choses à ce contrariantes et de renonce nécessaire.

Donné et fait au Lieu avec clauses requises ; présents honorables Abraham fils d'honorable Jean Meylan, Joseph fils d'Abel Nicoulaz, David fils d'hon. Abram Capt et autres du Lieu témoins.

Signé David Meylan avec paraphe

**Copie de cession en faveur des Sr. Abram, Moyse, Jaques et Abram Meylan du Chenit. Du 20<sup>e</sup> mai 1736.**

L'an mille sept cent trente six, et le vingt quatrième jour du mois de mai ; moi soussigné cède et remet purement et perpétuellement par ces présentes aux sieurs Abram et Moyse Meyan et Jaques et Abraham Meylan mes neveux du Chenit, assavoir ma partie et tiers de montagne dans tout son contenu size à l'orient de l'Orbe, jouxte la montagne des Chaumilles d'orient, la pièce de pâturage à Joseph RoCHAT de bise, encore les Chaumilles avec le pâturage de Bastian Meylan, de Pierre Meylan et plusieurs autres terres de vent, la terre et champ aux dits mes neveux d'occident, avec fonds, fruits, droits, jouissances et appartenances quelconques, compris les chalets et bois à bamps existants sur icelle, me réservant expressément la liberté et droit de continuer à prendre la fontaine à la source pour la mener au Sentier comme du passé, sans que les dits mes neveux puissent y contredire. Et même si j'en avais besoin d'une autre pour amener à la vieille maison, ils n'y pourront pas contredire, pourvu qu'ils n'en aient besoin pour le service de leurs maisons. Item je me retiens aussi mon droit de bochéage et coupage de bois sur tous les bois qui ne sont pas à bamps, comme aussi le droit et le pouvoir de prendre tous les ans dans les bois de bamps pour quatre tuyaux de fontaine. Et j'ai faite la présente cession pour le prix et somme en capital de sept mille florins et septante cinq florins d'épingles, outre les vins bus. Le tout payé et satisfait je les en quitte et les leurs par ces présentes à perpétuité, à l'effet de quoi je me suis dévêtu de ma dite partie de montagne pour les dits mes neveux en invêtis purement et perpétuellement. Et je leur en porte due maintenance à forme des lois sous l'obligation de mes biens, sauf pour les droits seigneuriaux ci-après par les acquiseurs payables.

Ce qui a été ainsi fait et passé le dit jour 24<sup>e</sup> mai 1736.

En foi de quoi nous avons signé à double avec petit paraphe.

L'original en papier signé J.Meylan avec paraphe.

**Copie de convenant pour la fontaine du sentier, du 11<sup>e</sup> février 1746**

Nous les soussignés sommes convenus pour l'entretien de la fontaine du Sentier, vis-à-vis la maison au sieur Abram Isaac Reymond, qu'elle sera dans la suite et aussi longtemps que nous le trouverons convenable et que la situation d'un chacun de nous le permettra maintenue dans la même situation et être

qu'elle se trouve établie en cinq portions égales, tant pour les fournitures en tuyaux que pour les vires et travail et toutes vacations, savoir le Justicier Meylan et Mr. le secrétaire Meylan, considérant qu'ils ne font qu'une maison pour une portion ; le Sr. Daniel LeCoultre pour une, le dit Sr. Reymond pour une, le Sr. Pierre Simond et son beau-fils pour une et David Moyse Nicole avec Abram Simond officier pour la cinquième et dernière portion, c'est-à-dire chacun des deux pour la dixième. Tous ceux d'ailleurs qui prendront de l'eau à la dite fontaine devront payer à la connaissance de nous tous, et comme on en conviendra avec eux et suivant que les circonstances l'exigeront, et ce qui en proviendra sera appliqué aux achat des tuyaux et vires qu'il sera nécessaire d'acheter pour la dite fontaine, et tout le reste après sera supporté comme sus est dit par le compte qu'on en fera tous ensemble à chaque mois de décembre qu'il faudra payer ce qui se trouvera du, chacun sa part, en tenant compte de tout ce qui sera fait à celui qui y aura travaillé ; le tout ainsi arrêté entre nous et promis effectuer et observer à peine d'être exclu de dite fontaine et autres dams, sous l'obligation de nos biens.

En foi de quoi nous nous sommes signés au Chenit le 11<sup>e</sup> février 1746.

L'original signé :            L. ?.Meylan.            A.J. Remond            D.M. Nicole  
   Daniel LeCoultre            Joseph Meylan            A. Simond officier

### **Copie d'un règlement pour la fontaine du haut du Sentier, du 24<sup>e</sup> mars 1788**

Comme depuis 1780 que Monsieur Abram Isaac Reymond, marchand du Sentier, est mort, il n'y a eu personne d'établi pour inscrire et rendre compte des dépenses annuelles et nécessaires pour l'entretien de la dite fontaine. Il a été convenu qui sera établi à tour de rôle des dits droit ayants un recteur qui sera chargé de faire faire aussitôt que le besoin l'exigera toutes les réparations convenables, notamment à l'entrée de l'hiver, sans pouvoir les retarder ni laisser manquer la fontaine sous quel prétexte que ce soit. Il devra tenir le registre de ses réparations et dépenses et en rendra bon compte chaque année à tous les intéressés qui s'assembleront pour cet effet dans la maison de commune sur chaque jour 26<sup>e</sup> mars. Et le recteur ayant rendu ses comptes, chacun payera sur le champ sa juste portion et signera le compte qui aura été ainsi soldé. Après quoi le dit recteur sera déchargé et remplacé par un autre. Ce qui a été ainsi convenu et arrêté et promis par les parties de s'y conformer. En foi de quoi elles ont signé le prédit jour 24<sup>e</sup> mars 1788.

P-S : le premier recteur a été établi en la personne de Monsieur le Notaire Nicole pour une année.

Du 21<sup>e</sup> 9bre 1789



...

Et comme les susdits droit ayants à la dite fontaine supportent encore plusieurs autres charges et vacations, comme celle d'être recteur à tour de rôle et des journées pour faire les comptes, paiement e t avances d'argent qui ne sont pas comptées et où la commune n'entre pour rien ; outre que jusqu'ici elle n'a rien payé du tout pour la Maison d'Ecole ni pour l'Eglise, etc., il a été délibéré entre les susdits droit ayants que dans tous les comptes qui se rendront chaque année pour ladite fontaine, la commune paiera, outre sa portion comme un des autres intéressés, cinq florins de plus pour le recteur en compensation des charges particulières ci-devant énoncées. Et comme le recteur actuel l'a été deux années de suite sans rien demander, il pourra déjà se prévaloir de cette règle auprès de la dite commune pour ces deux années, et ainsi de suite annuellement pour chaque recteur qui sera en place.

Il a de plus été remarqué que les hoirs de Philippe Lugrin du Sentier, profitant de la fontaine tout comme les droit ayants, sans cependant contribuer en rien à son entretien dispendieux, ils devront être avertis amiablement par le recteur qui sera établi présentement qu'ils aient à y contribuer au moins pour une demi portion, eu égard qu'ils ont un petit puits à leur clos dessous leurs maisons. Et à défaut par eux s'y souscrire volontairement, il sera obtenu un mandat baillival par le recteur pour leur défendre de prendre de l'eau ou faire usage de la dite fontaine sous peine de bamps.

Enfin il a été convenu que chaque intéressé qui vaquera pour la fontaine devra l'indiquer d'ab ord au recteur pour le faire inscrire, afin de prévenir des erreurs ou doubles emplois, sans quoi on ne fera aucune attention aux parties de comptes que l'on pourrait fournir et qui ne seraient pas inscrites sur le présent registre.

Ainsi convenu par nos signatures le prédit jour 21<sup>e</sup> 9bre 1789 :

Lily Rochat    G. Nicole justicier    . JMeylan    Jaques et David LeCoultre  
frères    Louis Samuel et sœur Reymond

Le 21 janvier 1792

...

Ensuite les mêmes ci-dessus, en confirmant tous les règlements déjà établis ci-devant, notamment aux pages 20 & 21, 33, 48 et suivantes, ont délibéré qu'ils seront strictement observés dans la suite à toute rigueur pour ce qu'ils prescrivent. Et que dans la suite le recteur sera toujours obligé de faire le compte sur la fin de Xbre sans pouvoir renvoyer sous quel prétexte que ce soit, en avertissant les intéressés deux ou trois jours à l'avance verbalement ou par billet, et au casa que les dits intéressés ou une partie d'entre eux ne se rendissent pas à

cet avertissement, le compte devra être également fait et arrêté à l'absolue par ceux qui s'y seraient rendus, ou par le recteur s'il se trouvait seul, à quoi chacun sera obligé de se conformer, à moins qu'il n'y ait des erreurs de calcul à redresser.

Le recteur n'emploiera pour quelle réparation que ce soit que le nombre de personnes nécessaires chaque fois ; il prendra des personnes entendues, intéressées ou non, personne ne devant être gêné là-dessus ; il devra marquer le temps qu'ils ont travaillé et convenir d'abord avec eux tous pour ce qu'ils auront fait afin de l'inscrire immédiatement, et ne fera aucune dépense quelconque en vin pour la société vu que l'on paiera chacun à proportion de ce qu'il aura fait et de la peine qu'il aura eue. Le recteur ne devra négliger ni retarder aucune réparation utile et nécessaire, notamment à l'Orbe qu'il faudra assurer du mieux possible et finir le fossé commencé à la Grand'Sagne.

Ainsi convenu et arrêté le prédit jour 21<sup>e</sup> janvier 1792 :

G. Nicole justicier      D. Lugrin      Lily Rochat      Louis Samuel et sœur  
Reymond

Monsieur Lily Rochat recteur pour 1792.

### **Copie de règlement pour la fontaine du Haut du Sentier - 1813 –**

Les comptes de la fontaine du Haut du sentier qui devaient se rendre et solder chaque année au mois de décembre ayant été interrompus par défaut de paiement des uns et négligence des autres, les droit ayants et propriétaires de cette fontaine ont jugé à propos, pour y rétablir un ordre fixe et constant, de réunir et remettre en vigueur tous les règlements précédents relatifs, notamment ceux inscrits au registre des comptes de la fontaine, pages 20, 33 et 69, et convenu comme suit.

1o Il sera établi un recteur à tour de rôle entre les intéressés, en suivant l'ordre des maisons, dès le Haut du sentier en Bas, qui sera chargé de faire aussitôt que le besoin l'exigera toutes les réparations convenables, notamment avant l'entrée de l'hiver, pendant la baisse des eaux, sans pouvoir jamais les retarder ni laisser manquer la fontaine sous quel prétexte que ce soit.

2o Il devra tenir registre en bon ordre de ses réparations et dépenses et en rendre compte chaque année aux intéressés dans une assemblée qui aura lieu à la Maison commune sur chaque jour 26<sup>e</sup> décembre à dix heures du matin, ce dont il rappellera les membres deux ou trois jours à l'avance verbalement ou par billets missives. Et de suite après le compte réglé, chacun des intéressés en acquittera sa portion compétente, après quoi le recteur sera remplacé par un autre, à moins de confirmation expresse de gré à gré.

3o En cas que les dits intéressés, ou une partie d'entre eux ayant été avertis comme est dit par le recteur, ne se rendissent pas à l'assemblée, le compte devra

être également fait et arrêté à l'absolue par ceux qui s'y seraient rendus ou même par le recteur tout seul si personne n'y venait que lui, à quoi chacun sera obligé de se conformer, à moins qu'il n'y eut des erreurs de calcul à redresser.

4o A défaut de prompt paiement des redevances, les reliquataires pourront être poursuivis de suite par le recteur.

5o Le recteur ne devra employer pour toutes réparations que le nombre de personnes nécessaires et de préférence des maîtres charpentiers, sans égard qu'ils soient intéressés ou non, et ne fera aucune dépense en vin pour le compte de la fontaine.

6o Ce règlement sera observé régulièrement et ponctuellement et pour obliger le recteur à rendre ses comptes chaque année le jour fixé, ou au plus tard dans le mois de décembre, il lui sera fait irrémisiblement chaque fois qu'il y manquera, une diminution de dix pour cent sur tout son compte de dépenses et livrances ; et s'il négligeait de se faire payer des redevances dans le courant de trois mois, il n'aura plus de recours contre les autres intéressés.

7o A cet effet ce règlement sera lu à chaque nouveau recteur dans l'assemblée de la rédition des comptes.

8o Le recteur pourra convoquer d'autres assemblées quand il s'agira d'établissements nouveaux, ou de réparations considérables ou extraordinaires.

9o Le recteur maintiendra en tout temps la police convenable pour la fontaine, principalement pour la propreté du bassin, et pour en faire ôter la glace et la neige en hiver, en y répandant du gravier ou de la paille pour la sûreté du bétail. Et lorsqu'il aura deux auges ou bassins, il empêchera tout lavage dans celui qui devra servir d'abreuvoir.

10o L'égance a été renouvelée pour cette fontaine comme suit :

La maison des hoirs de Jaques Meylan	pour 1 portion
Celle de Samuel fue Samuel Reymond	pour 1 portion
Celle d'égrège George Nicole	pour 1 dite
Celle des jhéritiers de Louis Samuel Reymond	1 dite
Celle des hoirs du citoyen Lily Rochat	1 dite
La cure	1 dite
Celle du citoyen Antoine Rochat, ci-devant Lugrin	1 dite
La commune pour la Maison de Ville, la maison d'école et l'église	pour 1 dite

en tout 8 portions

Et dans la suite, s'il vient à s'établir de nouvelles maisons, elles seront ajoutées à cette égance, en expliquant seulement que celles qui n'auraient ni grange ni écurie, ne paieraient que demi-portion.

Ainsi fait, convenu et signé de plein gré et promis de s'y conformer sous obligation de biens au dit Chenit le 5<sup>e</sup> juillet 1813, mil huit cent treize.

Signé : Samuel Rochat de Lily Samuel Reymond GNicole notaire  
Pour et par procuration d'antoine Rochat Abel Golay syndic  
François Golay secrétaire David Nicole Pour les héritiers  
de Ls SI Reymond Veuve Rochat

Du dit jour 1813

Par supplément au règlement d'autre part, il a été convenu entre les mêmes intéressés à la fontaine du Haut du Sentier, qu'à l'avenir et à commencer au 26<sup>e</sup> Xbre 1814, chacun paiera quatre francs par forme de contribution à l'avance pour les dépenses de l'année suivante, et à sa reddition des comptes le solde en plus ou en moins sera porté au compte suivant par le nouveau recteur qui recevra, oui paiera ce solde, et ainsi de suite, chaque jusqu'à ce qu'il soit mieux connu si l'on doit augmenter ou diminuer sensiblement.

Le citoyen Samuel Rochat de Lily a été établi recteur et le sera jusqu'au 26 Xbre 1814, mais il devra également rendre un compte à 26<sup>e</sup> décembre prochain.

(même signatures que plus haut)

# Compte de la Fontaine pour 1858-1859

N <sup>o</sup> d'ordre		Doit.	Avoir.
1 <sup>er</sup>	Payé à Jaquet Pétot à Falloches sa facture	1 45	
" 2	" au même sa facture de bois de fontaine	26 10	
" 3	" au même id: id: id:	7 25	
" 4	" à Antoine Galay, la chèvre, charpente et voiture	27 50	
" 5	" à Fr. Samuel Piquet 18 tuyaux fontaine à 1 <sup>re</sup> 15	20 70	
" 6	" à Fran <sup>cois</sup> Aubert androssin 30 tuyaux à f. 1.50 - -	45 "	
" 7	" à L. Sam <sup>uel</sup> Bernier, Aubrioux 71 tuyaux à f. 1.20.	85 20	
" 8	" à F. Louis Bernier id: 10 tuyaux à f. 1.20	12 "	
" 9	" à Moïse Bernier id: 20 tuyaux à f. 1.20	24 "	
" 10	" à Edouard Galay 8 tuyaux plus f. 50 pour 1 <sup>re</sup> journée	11 10	
" 11	" à Amédée Piquet sa note de 138 tuyaux	170 "	
" 12	" à Ch <sup>arles</sup> Meylan maréchal une gouge p <sup>our</sup> tuyaux	1 60	
" 13	" à Adolphe Capt pour le passage des tuyaux à l'Orbe	15 "	
" 14	" au même sa note pour tout son travail	204 90	
" 15	" à Sam <sup>uel</sup> Galay géolier une note de travail	44 80	
" 16	" au même une dite	6 30	
" 17	" au même une dite	4 90	
" 18	" à Edouard Galay, une dite	10 50	
" 19	" au même une dite	3 "	
" 20	" à Ch <sup>arles</sup> Meylan Bossatier, une dite	6 "	
" 21	" à S. Secoutre (Pierre Sanchez) une dite	17 50	
" 22	" au même son compte de travail	89 25	
" 23	" à David Rochat une note	47 95	
" 24	" au même une dite	8 "	
" 25	" à François Meylan une note	48 25	
" 26	" au même une dite	18 11	
" 27	" à Georges Galay, commis une dite	20 62	
" 28	" au même une dite	26 57	
" 29	" à Constant Piquet sa note	20 62 1/2	
" 30	" à Lucien Piquet sa note	23 50	
" 31	" à Moïse Rochat sa note	42 50	
" 32	" à Babelle Meylan un tuyau fourni en 1857	1 30	
" 33	" à Louis Galay, commis, une note	60	
" 34	" au même une dite	60	
" 35	" au même une dite	30	
	à transporter	Fr. 1022 97 1/2	

Doit . Avoir .

		Transport	F 1022 97 1/2
	Parye à Constant Coqth le plateau p <sup>r</sup> le Réservoir	...	3 ..
	" à Christian le passage du Réservoir	...	6 ..
	" chez Rochamb-Reymond 15 boîtes fontaine		2 35
	" chez les mêmes 12 boîtes id.		1 95
	" le pot eau de diep <sup>r</sup> les ouvriers qui travaillaient à l'Orbe		1 10
	" à Dupuis un avis pour l'achat de tuyaux		45
	" au fils à D <sup>r</sup> Aubert la voiture de 14 douz. de boîtes		1 ..
	" la fourniture de papier pour actions & lettres		30
	" au fils à J <sup>r</sup> Biquet la voiture d'un char de tuyaux		1 50
	" au fils à Façon la voiture de 5 douz. de boîtes		50
	" à Dupuis un avis pour les vieux tuyaux		40
	" un port de lettre de Morges		10
	" à Lucien Piquet le solde du compte de 1857.		29 86
36	" à François Meylan une note de travail		21 60
37	" à David Rochat une dite. "		8 88
38	" à Lucien Piquet une dite. "		40
39	" à Daniel Fermannier une dite p <sup>r</sup> un tuyau		1 ..
	" aux frères Simond par D <sup>r</sup> Rochat 2 tuyaux neufs		3 ..
40	" à François Meylan une note		2 75
41	" à Lucien Piquet une dite travail et fourniture		2 25
42	" à Antoine Golay un goulot en fonte de cuivre		2 00
"	" au même la voiture dudit goulot depuis Rommémont		2 00
	Argent en caisse		24 88 1/2
	Le D <sup>r</sup> 42. n'est pas payé. Antoine Golay n'a pas voulu en recevoir le prix disant qu'il y avait la rondelle en ded	F 1136 25	
	Reçu la contribution de 1858 de 10 <sup>m</sup> pour les Sociétaires et la demi pour les Locataires		F 148 75
	id. Le montant de 11 actions de F. 60 chaque		660 ..
	id. des Simond pour un tas de vieux tuyaux		7 50
	id. de Constant Piquet p <sup>r</sup> le restant des vieux tuyaux		35 ..
	id. le versement supplémentaire de F. 28.50 centimes de 10 propriétaires seulement		285 ..
	<u>sauf erreurs en omissions.</u>	F 1136 25	F 1136 25